

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section  
N°RG: 11/03013

Assignation du 22 Février 2011  
JUGEMENT rendu le 09 Mars 2012

**DEMANDERESSE**

Société NATIVES  
ZA de la Valdonne  
13124 PEYPIN

Représentée par Me Julie HUCHETTE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire GO 193, Me  
Cendrine CLAVIEZ, avocat au barreau de MARSEILLE,

**DEFENDERESSES**

Société TATI WEB  
81 rue Cartier Bresson  
93500 PANTIN

Représentée par Me Delphine BRUNET-STOCLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#L0181

Société JJA  
157 Avenue Charles Floquet  
93155 LE BLANC MESNIL CEDEX

Société CFP SARL exerçant sous le nom commercial  
FOIR'FOUILLE  
Avenue des Caniers  
13400 AUBAGNE

Représentées par Me Delphine BRUNET-STOCLET de la SELARL SCHMIDT BRUNET &  
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0181,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision  
Eric HALPHEN, Vice-Président  
Valérie DISTINGUIN, Juge  
assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

**DEBATS**

A l'audience du 27 Janvier 2012 tenue en audience publique

## JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

### FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société NATIVES expose avoir pour activité la réalisation et la commercialisation d'objets de décoration ayant trait à l'univers de la maison et notamment à l'art de la table. Elle indique être titulaire des droits d'auteur sur un modèle de repose pince à thé créé en 2008-2009 et décliné en plusieurs versions. Les modèles "thé du sultan" et "thé blanc" ont été déposés auprès de l'INPI le 3 septembre 2009 et enregistrés sous le numéro 09 4185 (représentations 9-1 et 10-1). Indiquant avoir appris que la société CFP exerçant son activité sous l'enseigne LA FOIR'FOUILLE, commercialisait au sein de son magasin situé avenue des Caniers à AUBAGNE, des repose-pinces à thé "identiques à ses produits", que la société TATI WEB propose à la vente sur son site Internet [www.tati.web.fr](http://www.tati.web.fr) des repose-pinces à thé également "identiques à ses produits" et que la société JJA importe de Chine les repose-pinces à thé litigieux (sic), la société NATIVES, après avoir fait procéder les 10 août et 6 décembre 2010 à des constats d'achat et le 26 janvier 2011 à des opérations de saisie-contrefaçon dans les locaux de la société CFP par Maître Michel BERNARD, huissier de justice à Marseille (13) puis le 27 janvier 2010 au siège social de la société TATI WEB par Maître Fabienne ALLAIRE, huissier de justice à BAGNOLET (93), a, selon actes d'huissier en date des 21 et 22 février 2011 fait assigner la société TATI WEB, la société CFP et la société JJA en contrefaçon de modèles déposés, contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale pour obtenir, outre des mesures d'interdiction et de destruction sous astreinte ainsi que de publication, paiement de dommages-intérêts destinés à réparer ses préjudices ainsi que d'une indemnité fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les procédures ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état en date du 23 juin 2011.

Par dernières écritures signifiées par huissier le 11 janvier 2012 auxquelles il est expressément renvoyé, la société NATIVES demande

- au tribunal, en ces termes, de :
  - dire et juger que les ordonnances autorisant les saisies-contrefaçon, les procédures de saisies et les procès-verbaux de saisies sont réguliers,
  - dire et juger qu'elle est titulaire des modèles français de repose-pinces à thé n° 09 4185 - 009 et 010 enregistrés le 3 septembre 2009,
  - dire et juger que ces modèles sont nouveaux et empreints d'un fort (sic) caractère propre,
  - dire et juger qu'elle est titulaire des droits d'auteur afférents aux repose-pinces à thé,
  - dire et juger que la société CFP, la société TATI WEB et la société JJA se livrent à des actes de contrefaçon de ses modèles,
  - dire et juger que la société CFP, la société TATI WEB et la société JJA réalisent des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur en reproduisant, représentant et diffusant les oeuvres dont elle est titulaire,
  - dire et juger que la société CFP, la société TATI WEB et la société JJA ont commis des actes de concurrence déloyale en profitant de ses investissements et en détournant sa clientèle par l'instigation et l'entretien d'une confusion sur l'origine des produits concernés,

- débouter les défenderesses de l'intégralité de leurs demandes,
- condamner la société JJA à lui payer la somme de 50.000 euros au titre de son préjudice commercial, en raison des actes de contrefaçon de modèles,
- condamner la société CFP à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice commercial, en raison des actes de contrefaçon de modèles,
- condamner la société TATI WEB à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice commercial, en raison des actes de contrefaçon de modèles,
- condamner solidairement la société CFP, la société TATI WEB et la société JJA à lui payer la somme de 30.000 euros au titre de son préjudice moral en raison des actes de contrefaçon de modèles,
- condamner solidairement la société CFP, la société JJA et la société TATI WEB à lui payer la somme de 30.000 euros au titre de son préjudice commercial, en raison des actes de contrefaçon de droits d'auteur,
- condamner solidairement la société CFP, la société TATI WEB et la société JJA à lui payer la somme de 30.000 euros au titre de son préjudice économique et celle de 30.000 euros au titre de son préjudice d'image, en raison des actes de concurrence déloyale,
- ordonner de manière définitive à la société CFP, à la société TATI WEB et à la société JJA, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, la cessation de tout achat et de toute commercialisation des produits à l'origine des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et la destruction des produits litigieux par la société TATI WEB et la société JJA, dans les 15 jours suivants la signification de la décision à intervenir,
- ordonner la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil des sites Internet, <http://www.jja-sa.fr> et <http://www.tati.fr> dans un format correspondant à un sixième de la page d'accueil du site Internet, pendant un semestre à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- ordonner la publication de la décision à intervenir, aux frais de la société CFP, la publication d'une partie significative de la décision à intervenir au sein d'un journal régional, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jours de retard,
- dire et juger que le tribunal se réserve le pouvoir de liquider les astreintes,
- condamner solidairement la société CFP, la société TATI WEB et la société JJA à lui payer la somme de 12.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner solidairement la société CFP, la société TATI WEB et la société JJA aux entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire.

Par dernières écritures signifiées par voie électronique le 13 janvier 2012 auxquelles il est pareillement expressément renvoyé, la société JJA, la société TATI WEB et la société CFP entendent voir, aux termes de demandes de constats qui ne constituent pas des demandes en justice au sens du Code de Procédure Civile :

- dire et juger que la société JJA est bien fondée à ne pas déférer aux sommations de communiquer signifiées par la société NATIVES les 21 et 22 février 2011 et débouter la société NATIVES de sa demande,
- dire et juger que la société NATIVES n'est titulaire d'aucun droit d'auteur sur les modèles de repose pince à thé litigieux,
- prononcer la nullité des ordonnances rendues par Madame la Première ; Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille les 23 novembre et 23 décembre 2010,

- prononcer la nullité des opérations de saisie-contrefaçon et des procès-verbaux de saisie-contrefaçon établis les 26 et 27 janvier 2010 à l'encontre des sociétés CFP et TATI WEB et rejeter des débats toutes les pièces et informations recueillies dans le cadre de ces opérations,
- prononcer la nullité des modèles français n°094 185-009 et 094 185-010 pour défaut de nouveauté, à titre subsidiaire pour défaut de caractère propre,
- débouter en conséquence, la société NATIVES de l'intégralité de ses demandes fondées sur la contrefaçon de modèles déposés et de ses droits d'auteur,
- débouter la société NATIVES de l'intégralité de ses demandes fondées sur les actes de concurrence déloyale,
- débouter la société NATIVES de l'ensemble de ses demandes,
- condamner la société NATIVES à leur payer à chacune la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
- autoriser la société JJA à publier la décision à intervenir dans 3 revues ou magazines de son choix, aux frais de la société NATIVES, pour un coût maximum de 5.000 euros HT par insertion, sur le site Internet [www.jja-sa.com](http://www.jja-sa.com) et en haut de la première page du site Internet [www.natives-deco.fr](http://www.natives-deco.fr) édité par la société NATIVES ou tout autre site qui s'y substituerait, en police Times New Roman et de taille 16,

A titre subsidiaire,

- rejeter les demandes de la société NATIVES fondées sur la contrefaçon des modèles n°094 185-009 et n°094 185-010 et de droits d'auteur sur lesdits modèles,
- limiter les prétentions de la société NATIVES au titre de la contrefaçon de modèles à la somme maximale de 4.782,44 euros,
- limiter les prétentions de la société NATIVES au titre de la contrefaçon de droits d'auteur à la somme maximale de 2.060,84 euros,

En tout état de cause,

- condamner la société NATIVES à leur verser à chacune la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture initialement prononcée le 5 janvier 2012 a été reportée au 27 janvier 2012.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la sommation de communiquer

Attendu qu'aux termes de ses dernières écritures, la société NATIVES fait sommation à la société JJA, qui s'y oppose, de produire aux débats tout document utile à la détermination de l'origine et la quantité de produits contrefaisants commercialisés par elle ; qu'une telle demande étant faite directement à la société défenderesse sans que le tribunal en soit saisi, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point;

Sur la recevabilité à agir

\*au titre des droits d'auteur

Attendu qu'il convient liminairement de relever que les sociétés défenderesses invoquent, au soutien de leur argumentation tendant à voir déclarer la société NATIVES irrecevable en son action, d'une part le défaut de titularité des droits de la demanderesse et d'autre part l'absence de protection au titre du droit d'auteur des repose-pinces à thé revendiqués ;

que seul le premier grief sera cependant à ce stade examiné, l'appréciation de l'originalité, et partant de l'éligibilité à la protection au titre du droit d'auteur, ne constituant pas une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du Code de Procédure Civile, mais un moyen de défense au fond ; qu'à cet égard, les sociétés JJA, TATI WEB et CFP contestent la qualité à agir de la société NATIVES au motif que cette dernière ne justifierait pas de la création des modèles revendiqués, lesquels auraient été commercialisés par une société néerlandaise TREND CENTER dès le mois de mars 2009 ;

Attendu que la société demanderesse réplique que "ses produits sont d'autant plus originaux qu'elle a non seulement été la première à en avoir l'idée (sic), et que surtout elle a été la première à réaliser de tels objets, du mois de décembre 2008 au mois de mars 2009", soit antérieurement à la commande de la société TREND CENTER ; que toutefois il convient de rappeler que les idées ne sont pas appropriables au titre des droits d'auteur ; que si la personne morale qui exploite un modèle sous son nom est présumée, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, titulaire du droit patrimonial de propriété intellectuelle de l'auteur, encore faut-il que cette commercialisation soit établie et que la personne morale qui entend s'en prévaloir identifie précisément l'oeuvre qu'elle revendique, justifie de la date à partir de laquelle elle a commencé à en assurer la commercialisation et établisse les conditions de sa création ;

Or en l'espèce, bien que faisant état dans l'exposé des faits de trois repose-pinces à thé dénommés "thé du sultan", "jardin des thés" et "l'impérial" et versant aux débats à ce titre trois copies de photographies qui ne comportent aucune indication de date ou de provenance, la société NATIVES revendique manifestement aux termes de ses écritures des droits d'auteur sur les modèles de repose-pinces à thé ayant fait l'objet du dépôt à l'INPI le 3 septembre 2009 et enregistrés sous le numéro 09 4185, lesquels correspondent, bien que le certificat d'enregistrement produit soit quasiment illisible, au repose pince à thé dénommé "thé du sultan", (représentations 9-1) mais aussi à un autre repose-pince à thé (représentation 10-1) non identifié au titre des droits d'auteur ;

Qu'elle verse aux débats :

- une attestation de Madame Audrey THEIS, dont la date n'est pas lisible sur la copie produite, laquelle indique agir pour le compte de GD ORIGINES, dont les liens avec la société demanderesse ne sont pas ' précisés, en tant que designer créatrice "de produits" et atteste avoir travaillé sur "l'élaboration et le développement du repose-pince à thé < NATIVES" et passé environ 20 heures "à la création de cet objet" entre décembre 2008 et mars 2009,

- une attestation de Monsieur Pierre COUDEVILLE, dont la date est pareillement coupée sur la copie figurant en pièce n° 15, qui, agissant en qualité de graphiste salarié depuis 2008 pour le compte de la société NATIVES, atteste "avoir travaillé sur la conception et le développement du repose-pince à thé", avoir conçu un plan 2D du repose-pince à thé avec Madame Audrey (sic) et Monsieur DELTOUR",

- un courriel de ce dernier, qui serait en date du 16 mars 2009, adressé à un fabricant chinois et comportant un schéma technique d'un repose pince à thé, lui-même non daté mais dont l'ébauche évoque le repose pince à thé dénommé "thé du sultan" sans ses éléments graphiques,

- la traduction d'une attestation d'une certaine MAGGIE, en date du 28 mars 2011, qui indique avoir été responsable des développements de NATIVES au sein de la société H&F et s'être occupée, en mars 2009, : de plusieurs articles pour cette société et notamment "du repose-pince à thé",

- des extraits de différents magazines pourtant versés sous le seul numéro de pièce 20, qui ne montrent aucun repose-pinces à thé pas même ceux objets du litige,

- des pièces numérotées 21 et 22 montrant le repose-pince à thé dénommé "thé du sultan" mais n'ayant aucune date certaine pour être constituées de copies de pages de ce qui seraient les catalogues NATIVES, ces derniers étant tout au plus datés des mois septembre 2009 et de 2010 selon elle; Qu' outre le fait que ces éléments n' identifient pas précisément les objets revendiqués et ne confèrent a fortiori aucune date certaine à leur création, la société NATIVES ne produit aucune pièce relative à la commercialisation sous son nom desdits repose-pinces à thé, la seule pièce versée aux débats étant au contraire une confirmation par mail d'une commande d'une "pince pour infuser avec support passée auprès de la société RESONANCES par Madame Audrey THEIS elle-même et des factures d'impression allant d'août 2009 à août 2010 de brochures et de dépliants NATIVES dont les contenus ne sont pas révélés ; Qu'il en résulte que la société NATIVES ne peut bénéficier de la présomption de titularité des droits d'auteur instaurée au profit de la personne morale qui commercialise l'oeuvre sous son nom dès lors qu'elle ne justifie pas suffisamment des conditions de création des repose-pinces à thé dénommé "thé du sultan" et "thé blanc" qu'elle revendique et qu'en outre elle n'établit pas leur divulgation sous son nom ; Qu'elle doit donc être déclarée irrecevable à agir au titre des droits d'auteur ;

\* Au titre des dessins et modèles :

Attendu qu'aux termes de l'article L 511-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, la protection du dessin ou modèle s'acquière par l'enregistrement (...) L'auteur de la demande d'enregistrement est, sauf preuve contraire, regardé comme le bénéficiaire de cette protection; qu'en l'espèce, il est établi, et ce bien qu'il a déjà été dit que la copie du certificat d'enregistrement versé aux débats par la demanderesse en pièce n° 5 soit quasiment illisible, que la société NATIVES a procédé le 3 septembre 2009 au dépôt sous son nom des modèles n° 09 4185, correspondant respectivement aux modèles de repose-pinces à thé dénommé "thé du sultan" (représentation 9-1 ) et de repose-pinces à thé , dénommé « thé blanc » (représentation 10-1) ci-dessus évoqués ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la société NATIVES recevable à agir en contrefaçon de dessins et modèles déposés , ce qui n'est pas contesté ;

## II Sur le caractère protégeable des modèles de repose-pinces à thé revendiqués

Attendu qu'aux termes de l'article L.511-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, "seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre" ; que selon l'article L.511-3 du même Code, "un dessin ou modèle est , regardé comme nouveau si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou de la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par les détails." ; que l'article L.511-4, alinéa 1er dudit Code dispose qu' "un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite

par tout dessin ou modèle divulgué avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée" ;

Attendu en l'espèce que la société NATIVES se prévaut de deux modèles déposés de repose pinces à thé décrits sur le certificat d'enregistrement à l'INPI comme étant pour le premier "un repose pince à thé vue d'ensemble 3/4 avant droite. On peut suspendre une; pince à thé au crochet après infusion afin qu'elle s'égoutte dans la coupelle" et pour le second "un repose pince à thé vue d'ensemble de face légèrement de biais gauche. Permet de suspendre une pince à thé au crochet après infusion afin qu'elle s'égoutte dans la coupelle ; que bien que ces deux modèles soient différents, la demanderesse les décrit de façon similaire dans le cadre de la présente procédure comme comportant :

- "une base métallique déforme arrondie surmontée d'une coupelle ronde et creuse,
- une structure verticale composée de deux tiges sur lesquelles et posée une plaque décorative en forme de trapèze allongé, dont les angles sont arrondis au sommet,
- un visuel particulier de type vintage sérigraphié sur la plaque métallique relatif à l'univers du thé,
- un crochet en forme de S dont la première courbe (celle rattachée à la structure) est plus importante que la seconde " ; qu'il convient néanmoins de préciser que s'agissant de modèles déposés, la société NATIVES ne peut, sauf à s'approprier un genre, revendiquer toutes sortes de repose-pinces à thé et que sa revendication ne peut s'inscrire que dans le cadre des dépôts effectués ;

Attendu que la société JJA, la société TATI WEB et la société CFP se prévalant de l'attestation de la société TREND CENTER ci-dessus évoquée, d'une deuxième attestation de la même société en date du 6 janvier 2011 et d'une commande adressée le 30 avril 2009 par la société BLOKKER à la société TOP MARKETING considèrent que les modèles du 3 septembre 2009 n° 09 4185 9-1 et n° 09 4185 10-1 ne sont pas nouveaux ; que cependant l'attestation de la société TREND CENTER en date du 7 janvier 2011 (pièce n° 13) qui tout au plus ne pourrait concerner que le modèle "thé blanc" n° 09418510-1, ne constitue pas une divulgation au sens des dispositions précitées ; que le document de la même société en date du 6 janvier 2011, produite en pièce n° 25 et intitulé "attestation" n'est en réalité que la communication des extraits de registres du commerce des sociétés TREND CENTER BV et BLOKKER BV ; qu'enfin la médiocre qualité des représentations figurants sur la facture émise le 30 avril 2009 par la société TOP MARKETING TAIWAN CORP au profit de la société BLOKKER BV (pièce 26) ne permet pas au tribunal de s'assurer, ainsi que le relève la société NATIVES, qu'il s'agit du modèle de repose-pince à thé n° 09 4185 10-1 ; qu'en conséquence ces documents ne sauraient priver de nouveauté les modèles opposés ; que les modèles de repose-pince à thé enregistré sous les n° 09 4185 9-1 et n° 09 4185 10-1 sont donc nouveaux ;

Attendu que pour contester le caractère propre des mêmes modèles, les sociétés défenderesses se prévalent d'un modèle français Alain LUCAS du 1er mars 2006, d'un modèle français Hubert PEYRE du 4 octobre 1993 et de modèles communautaires déposés le 28 janvier 2005 par la société TYPHOON HOUSEWARES Limited ; qu'elles ajoutent que la présence du crochet dans les modèles de la société NATIVES est purement fonctionnelle comme étant destiné à suspendre la pince à thé ;

Mais attendu que les antériorités produites, constituées pour la première d'un support à brochettes en inox, pour la deuxième d'un support de brochette et pour la troisième de porte-couverts, ne comportent aucune des caractéristiques des modèles revendiqués dans leur représentation telle que précédemment décrite et dans leur combinaison non exclusivement imposée par leur fonction, et ne sont de nature à susciter chez l'observateur averti une même impression d'ensemble ; que le modèle de repose-pinces à thé enregistré sous le n° 09 4185, correspondant respectivement aux modèles dénommés "thé du sultan" (représentation 9-1) et "thé blanc" (représentation 10-1) sont en conséquence susceptibles de protection au titre du livre V du Code de la Propriété Intellectuelle ;

#### Sur la contrefaçon

Attendu que la société NATIVES ne pourra qu'être déboutée de ses demandes formées de ce chef au titre du droit d'auteur, les reposes pince à thé qu'elle invoque au soutien de cette action ne bénéficiant, comme il a été indiqué ci-dessus, de la protection à ce titre ;

Attendu que selon l'article L.513-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, ""Sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle" ; qu'en l'espèce les sociétés défenderesses soutiennent que les ordonnances autorisant la saisie-contrefaçon des 23 novembre et 23 décembre 2010 seraient nulles aux motifs d'une part que le Tribunal de Grande Instance de Marseille était territorialement incompétent pour autoriser de telles opérations dès lors qu'en délivrant ses actes introductifs d'instance devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, la société NATIVES a conféré audit Tribunal la compétence , pour connaître du litige et d'autre part que la demanderesse ne pouvait pas solliciter l'autorisation de procéder cumulativement à la saisie par voie de description et à la saisie réelle des repose-pinces à thé litigieux;

Mais attendu que de tels arguments, à les supposer fondés, sont relatifs aux conditions d'obtention des ordonnances autorisant les opérations, des saisie-contrefaçon et relevaient tout au plus de la procédure de référé rétractation prévue par l'article 497 du Code de Procédure Civile de sorte qu'ils ne peuvent prospérer devant le tribunal ;

Attendu en revanche que les sociétés défenderesses font valoir à juste titre que l'ordonnance rendue le 23 novembre 2010 par le premier vice président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE autorisait ; l'huissier instrumentaire à procéder, au sein du magasin FOIR'FOUILLE d'AUBAGNE "à la saisie réelle, moyennant le paiement de leur prix, de deux exemplaires de chacun des (trois) modèles pouvant attester de la contrefaçon des dessins et modèles de la requérante", alors que Maître Michel BERNARD, huissier de justice, s'est fait remettre, aux termes de son procès-verbal de saisie contrefaçon du 26 janvier 2011, "trois (3) exemplaires de chaque support", outrepassant ainsi les pouvoirs qui lui étaient conférés, la société NATIVES ne pouvant sérieusement soutenir que l'huissier a respecté sa mission en ne déposant que trois exemplaires au greffe ; qu'elle ne peut pas plus soutenir que la société CFP n'aurait subi aucun grief dès lors que des exemplaires supplémentaires ont bien été saisis au préjudice de la société défenderesse ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer nul le procès-verbal de saisie contrefaçon dressé dans les locaux de la société CFP le 26 janvier 2011 par Maître Michel BERNARD, huissier de justice associé à MARSEILLE;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 27 janvier 2011 au siège de la société TATI WEB situé 81 rue Cartier Bresson à PANTIN (93) par Maître Fabienne ALLAIRE, huissier de justice associée à BAGNOLET (93) que les repose- pincés à thé faisaient l'objet d'une fiche produit (références interne 00W005799 et externe 872725117) sur le logiciel utilisé par la société TATI WEB pour gérer son site Internet de vente en ligne et qu'en cliquant sur la fiche produit apparaît une photographie ainsi décrite : "77 s'agit d'un support de pince à thé avec en partie haute un crochet en forme de "S", dont la partie courbe rattachée à la structure est plus importante que celle tenant la pince ; en partie inférieure une base métallique ronde avec coupelle métallique ronde (sic) et creuse ; en partie centrale, une plaque décorative dont les angles au sommet sont arrondis, indiquant "thé vert" et comportant le dessin d'une théière avec écritures. Le support bas permettant la stabilité du repose pince à thé a une forme de fleur apétales "; que constatant la présence sur le site Internet de "7 photos du produit" l'huissier poursuit en relevant la description y figurant en ces termes : " pince à thé en inox, treillis en inox, support en métal pour suspendre la pince, coupelle amovible pour récupérer les gouttes" ;

Mais attendu qu'étant relevé qu'aucune photographie ne figure en annexe au constat de Maître Fabienne ALLAIRE et que la description qui est faite des repose-thé en cause ne permet pas de déterminer s'il s'agit du modèle n° 09 4185 objet de la représentation 9-1 ou du modèle n° 09 4185 objet de la représentation 10-1 pourtant différents, la première de ces représentations montrant une plaque métallique arrondie en son centre et la seconde une plaque métallique en forme de trapèze allongé, il y a lieu de dire que la contrefaçon n'est pas caractérisée de ce chef: que toutefois, la société TATI WEB ne conteste pas commercialiser sur son site Internet un repose-pince à thé tel que figurant en page 24 du procès-verbal de constat dressé le 6 décembre 2010 par Maître Patrick BIANCI, Huissier de Justice à AIX EN PROVENCE, et tel que reproduit en page 28 de ses écritures, pas plus que la société JJA ne conteste avoir fourni ces repose-pincés à thé à la société TATI WEB ; qu'il résulte de ces photographies que ledit repose-pince à thé reproduit, dans une combinaison identique, l'ensemble des caractéristiques du modèle de repose-pincés à thé dit "thé blanc" objet du dépôt de modèle n° 09 4185-10-1 ci-dessus décrit, les quelques différences relevées, et tenant principalement à l'inscription "thé vert" sur le devant de la plaque métallique et à la forme de la base, non revendiquée pour la première et non immédiatement perceptible pour la seconde, n'en affectant pas l'impression d'ensemble qui s'en dégage ; qu'il s'ensuit que la contrefaçon de modèle déposé est caractérisée de ce chef,

Sur la concurrence déloyale et/ou parasitaire

Attendu que la société NATIVES reproche aux sociétés CFP, TATI WEB et JJA d'une part, d'avoir repris son travail et ses efforts de développement, se plaçant ainsi dans son sillage par le biais de la commercialisation de produits identiques, et d'autre part d'avoir opéré une banalisation des repose-pincés à thé litigieux entretenant ainsi une w confusion dans l'esprit de la clientèle ;

Mais attendu que la société NATIVES étant, comme elle le revendique, en situation de concurrence sur le même marché avec les sociétés défenderesses, c'est au regard de la concurrence déloyale et non du parasitisme commercial que doit être appréciée la responsabilité des sociétés CFP, TAT WEB et JJA ; Or il a été dit qu'aucune preuve n'est rapportée de la commercialisation des produits litigieux par la société CFP ni aucune preuve de la commercialisation de produits identiques au repose-pincés à thé dénommés "Thé du

sultan" par les sociétés TATI WEB et JJA ; que par ailleurs la société NATIVES ne communique aucune information sur les investissements, qu'ils soient financiers ou intellectuels, qu'elle consacre précisément au produit dénommé "thé blanc" ni d'ailleurs aucune preuve de la commercialisation de ces produits, la communication à cet égard des seules factures de son imprimeur de brochure et de copies de catalogues sur lesquelles ne figurent pas les repose-pinces à thé en cause ou sans date étant insuffisante ; qu'enfin la banalisation du modèle "thé blanc" n'est que la conséquence des actes de contrefaçon ci-dessus relevés mais ne constitue pas un acte de concurrence déloyale distinct ; que la société NATIVES sera donc déboutée de ses demandes du chef de concurrence déloyale et/ou parasitaire ;

#### Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions qui seront définies ci-après ; que celle-ci étant suffisante à faire cesser les actes illicites, il n'y a pas lieu de faire droit à la mesure de destruction qui est en outre sollicitée ;

Attendu que malgré le chiffre d'affaires réalisé de 20.304 euros par la société JJA qui a importé 14.400 repose-pince à thé litigieux référencés 872-725117, tel que résultant de l'attestation établie par son commissaire aux comptes le 10 mars 2011, et le fait que la société TATI WEB a acheté 72 de ces produits pour un chiffre d'affaires réalisé de 275,31 euros, la société demanderesse n'établit par aucun élément la commercialisation du modèle concerné ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'allouer à la société NATIVES la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des actes de contrefaçon commis de modèle commis à son encontre résultant de l'atteinte portée au modèle, le surplus de la demande constituée d'un préjudice commercial non démontré et d'un préjudice d'image qui n'apparaît pas distinct de l'atteinte déjà réparée étant rejetée ;

Attendu enfin qu'il convient d'ordonner, à titre de dommages-intérêts complémentaires, la publication du dispositif du présent jugement sur Internet selon les modalités qui seront précisées au dispositif de la présente décision.

#### Sur les autres demandes

Attendu que les sociétés TATI WEB et JJA qui succombent en partie ne peuvent voir prospérer leurs demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive ; que par ailleurs l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol ; que faute pour la société CFP de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou d'une légèreté blâmable de la part de la société NATIVES, sa demande tendant à voir condamner cette dernière au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive sera rejetée ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société TATI WEB et la société JJA, parties perdantes, aux dépens ; qu'en outre, elles doivent être condamnées à verser à la société NATIVES, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT n'y a voir lieu à statuer sur les sommations de communiquer signifiées par la société NATIVES les 21 et 22 février 2011.
- DECLARE nul le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 26 janvier 2011 par Maître Michel BERNARD, huissier de justice associé à MARSEILLE.
- DECLARE la société NATIVES irrecevable à agir au titre des droits d'auteur.
- REJETTE la demande de nullité du modèle français de repose-pinces à thé n° 09 4185, représentations 9-1 et 10-1, enregistré le 3 septembre 2009.
- DIT qu'en commercialisant des repose-pinces à thé reprenant les caractéristiques du modèle de repose-pinces à thé dit "thé blanc" objet du dépôt de modèle n° 09 4185-10-1, la société TATI WEB et la société JJA ont commis des actes de contrefaçon de modèle.
- CONDAMNE in solidum la société JJA et la société TATI WEB à payer à la société NATIVES la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des atteintes portées au modèle n° 09 4185-10-1 dont elle est titulaire.
- INTERDIT à la société TATI WEB et à la société JJA la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 100 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision.
- ORDONNE la publication du dispositif de la présente décision sur la page d'accueil des sites Internet <http://www.jja-sa.fr> et <http://www.tati.fr> dans un format correspondant à un sixième de la page d'accueil, pendant une durée de 1 mois à compter de la signification du présent jugement, et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard.
- SE RESERVE le pouvoir de liquider les astreintes.
- CONDAMNE in solidum la société TATI WEB et la société JJA à payer à la société NATIVES la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- REJETTE toutes autres demandes plus amples ou contraires.
- CONDAMNE in solidum la société TATI WEB et la société JJA aux entiers dépens.
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 9 mars 2012.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT